



## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

### PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 7 JAN. 2013

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES  
MILIEUX

DREAL - UT 13

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU  
Tel : 04.84.35.42.72  
N° 1381-2011-MED

COREO  S31C  non  
N° A/

18 JAN. 2013

Destinataire : Aix  
 Attribution  Info  
Copie :

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre  
de la société E.ON-Société Nationale  
d'Electricité et de Thermique  
à Meyreuil

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

---

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article L.514-1 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 3 janvier 2013 ;

Considérant que la société E.ON-Société Nationale d'Electricité et de Thermique est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter une installation de combustion, ainsi que d'autres installations classées, au sein de la Centrale de Provence, située sur la commune de Meyreuil ;

Considérant que lors d'une visite du site par l'inspection des installations classées le 26 septembre 2012, il a été constaté que l'écart aux dispositions de l'article 7.4.4 de l'arrêté du 2 octobre 2009, relatif à la formation du personnel sur les risques d'incidents ou d'accidents, et relevé lors d'une inspection du 27 juillet 2011, était toujours présent ;

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

## ARRETE

### ARTICLE 1-

La société E.ON-Soociété Nationale d'Electricité et de Thermique SA, Centrale de Provence, domiciliée 4/5 rue d'Athènes, 75009 Paris, est mise en demeure dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de Meyreuil, de se conformer aux articles suivants :

..../...

- article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 – FORMATION du PERSONNEL :

« Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. »

## ARTICLE 2-

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille :

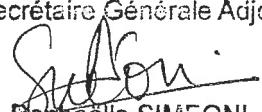
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## ARTICLE 3 –

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
  - Le Maire de Meyreuil,
  - Le Maire de Gardanne,
  - Le Maire de Fuveau,
  - Le Maire de Bouc-Bel Air,
  - Le Maire d'Aix-en-Provence,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, /
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille 17 JAN. 2013

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe

  
Raphaëlle SIMEONI